



**Chambre de la jeunesse  
Déclaration d'admissibilité à l'adoption  
Montérégie  
Districts de Beauharnois, d'Iberville, de Longueuil, de Richelieu,  
et de Saint-Hyacinthe**

**Code de procédure civile  
(Chapitre C-25.01)**

**Gestion des instances  
(Articles 148 à 160 C.p.c.)**

**CHEMINEMENT DES DOSSIERS**

**La gestion régulière de l'instance**

1. La Directrice de la protection de la jeunesse de la Montérégie, la demanderesse, assigne le défendeur conformément à l'article 145 du Code de procédure civile (Cpc) en utilisant un avis d'assignation conforme au modèle du Ministère de la justice. Elle ajoute sur ce modèle une convocation aux parties, afin qu'elles soient présentes à la Cour à une date de la Cour de pratique en Chambre jeunesse dans les trois semaines.
2. À cette date, s'il y a eu réponse, le Tribunal règle la question de la représentation de l'enfant, s'il y a lieu, et le dossier suit son cours.
3. S'il n'y a pas eu de réponse, le Tribunal vérifie l'implication des parents et s'assure qu'ils ont fait le choix de ne pas répondre à l'assignation.
4. Par la suite, le Tribunal s'assure de la représentation de l'enfant par procureur, s'il y a lieu, et la demande chemine par la suite conformément à l'article 145 du Cpc.

5. S'il y a eu réponse, les parties établissent le protocole de l'instance, lequel est traité conformément à l'article 149 du Cpc et à l'intérieur du délai qui y est prescrit.
6. Dans chacun des districts de la Montérégie, le greffe de la jeunesse fait parvenir au juge désigné par le juge coordonnateur le protocole qui est examiné par celui-ci dans les 20 jours de son dépôt et s'il y a lieu, convoque une conférence de gestion conformément à l'article 150 du Cpc.

1<sup>er</sup> janvier 2016